

CR 2010/22

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le vendredi 22 octobre 2010, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Owada, président,

*en l'affaire du Différend territorial et maritime
(Nicaragua c. Colombie)*

Requête du Honduras à fin d'intervention

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Friday 22 October 2010, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Owada presiding,

*in the case concerning the Territorial and Maritime Dispute
(Nicaragua v. Colombia)*

Application by Honduras for permission to intervene

VERBATIM RECORD

Présents : M. Owada, président
MM. Koroma
Al-Khasawneh
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Caçado Trindade
Yusuf
Mmes Xue
Donoghue, juges
MM. Cot
Gaja, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Owada
Judges Koroma
Al-Khasawneh
Simma
Abraham
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Cañado Trindade
Yusuf
Xue
Donoghue
Judges *ad hoc* Cot
Gaja
Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Nicaragua est représenté par :

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent et conseil ;

S. Exc. M. Samuel Santos,

ministre des affaires étrangères du Nicaragua ;

M. Alex Oude Elferink, directeur adjoint de l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M. César Vega Masís, directeur, direction des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire, ministère des affaires étrangères,

M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

Mme Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme conseils;

Mme Clara E. Brillembourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,

Mme Carmen Martinez Capdevila, docteur en droit international public à l'Universidad Autónoma de Madrid,

Mme Alina Miron, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Edgardo Sobenes Obregon, premier secrétaire à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

comme conseils adjoints.

The Government of Nicaragua is represented by:

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Samuel Santos,

Minister for Foreign Affairs of Nicaragua;

Mr. Alex Oude Elferink, Deputy-Director, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Paul Reichler, Attorney-at-Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bars of the United States Supreme Court and the District of Columbia,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid; Member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., DPh., CGEOL., F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. John Brown, R.D., M.A., F.R.I.N., F.R.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. César Vega Masís, Director of Juridical Affairs, Sovereignty and Territory, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Julio César Saborio, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Walner Molina Pérez, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, Juridical Adviser, Ministry of Foreign Affairs,

as Counsel;

Ms Clara E. Brillembourg, Foley Hoag LLP, Member of the Bars of the District of Columbia and New York,

Ms Carmen Martínez Capdevila, Doctor of Public International Law, Universidad Autónoma, Madrid

Ms Alina Miron, Researcher, Centre for International Law (CEDIN), University Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Edgardo Sobenes Obregon, First Secretary, Embassy of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

as Assistant Counsel.

Le Gouvernement de la Colombie est représenté par :

S. Exc. Julio Londoño Paredes, professeur de relations internationales à l'Université del Rosario de Bogotá,

comme agent ;

S. Exc. M. Guillermo Fernández de Soto, président du comité juridique interaméricain, membre de la Cour permanente d'arbitrage et ancien ministre des affaires étrangères de la République de Colombie,

comme coagent ;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP (Paris),

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Francisco José Lloreda Mera, ambassadeur de la République de Colombie auprès du Royaume des Pays-Bas, représentant permanent de la Colombie auprès de l'OIAC, ancien ministre d'Etat de la République de Colombie,

M. Eduardo Valencia-Ospina, membre de la Commission du droit international,

S. Exc. Mme Sonia Pereira Portilla, ambassadeur de la République de Colombie auprès de la République du Honduras,

M. Andelfo García González, professeur de droit international, ancien ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Colombie,

Mme Victoria E. Pauwels T., ministre-conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

M. Julián Guerrero Orozco, ministre-conseiller à l'ambassade de la République de la Colombie aux Pays-Bas,

Mme Andrea Jiménez Herrera, conseiller au ministère des affaires étrangères de la République de Colombie,

comme conseillers juridiques ;

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

comme conseiller technique.

The Government of Colombia is represented by:

H.E. Mr. Julio Londoño Paredes, Professor of International Relations, Universidad del Rosario, Bogotá,

as Agent;

H.E. Mr. Guillermo Fernández de Soto, Chair of the Inter-American Juridical Committee, Member of the Permanent Court of Arbitration and former Minister for Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

as Co-Agent;

Mr. James Crawford, S.C., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the Institute of International Law, Barrister,

Mr. Rodman R. Bundy, *avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law at the Graduate Institute of International and Development Studies, Geneva; associate member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Francisco José Lloreda Mera, Ambassador of the Republic of Colombia to the Kingdom of the Netherlands, Permanent Representative of Colombia to the OPCW, former Minister of State,

Mr. Eduardo Valencia-Ospina, Member of the International Law Commission,

H.E. Ms Sonia Pereira Portilla, Ambassador of the Republic of Colombia to the Republic of Honduras,

Mr. Andelfo García González, Professor of International Law, former Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

Ms Victoria E. Pauwels T., Minister-Counsellor, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

Mr. Julián Guerrero Orozco, Minister-Counsellor, Embassy of the Republic of Colombia in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Andrea Jiménez Herrera, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia,

as Legal Advisers;

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

as Technical Adviser.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur, ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation au ministère des affaires étrangères,

S. Exc. M. Sergio Acosta, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Honduras au Royaume des Pays-Bas,

M. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,

M. Makane Moïse Mbengue, docteur en droit, maître de conférences à l'Université de Genève,

Mlle Laurie Dimitrov, élève-avocat, barreau de Paris, cabinet Meese,

M. Eran Sthoeger, faculté de droit de la New York University,

comme conseils ;

M. Mario Licon, ministère des affaires étrangères,

comme conseiller technique.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law Commission,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law at the University of Geneva,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs,

H.E. Mr. Sergio Acosta, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Richard Meese, *avocat à la Cour d'appel de Paris*,

Dr. Makane Moïse Mbengue, Senior Lecturer at the University of Geneva,

Miss Laurie Dimitrov, pupil barrister, Paris Bar, Cabinet Meese,

Mr. Eran Stoegeer, Faculty of Law, New York University,

as Counsel;

Mr. Mario Licona, Ministry of Foreign Affairs,

as Technical Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear the second round of oral argument of Nicaragua and Colombia. I shall first give the floor to His Excellency Mr. Carlos Argüello Gómez, the Agent of Nicaragua.

Mr. ARGUELLO GOMEZ: Mr. President, distinguished Members of the Court, good afternoon.

1. This has been a most unusual week. I must praise the patience of the Court in listening to arguments that question the clear meaning of your very carefully drafted Judgment of October 2007.

2. Counsel for Honduras dismisses Nicaragua's insistence on the finality of this Judgment on the question of the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea, as the Nicaraguan "*res judicata Leitmotif*"¹. This is true. In fact it is the leitmotif of this whole proceeding. Honduran counsel also adverted that if it is not allowed to intervene it has the "alternative course" of commencing "new proceedings against Nicaragua and Colombia" and then "seek to have them joined to the current case"². If that were to happen, I can only offer Honduras the same "*res judicata leitmotif*".

3. The *res judicata* issue taints Honduras's Application to intervene to such an extent, as Professor Pellet will explain, that it also affects any jurisdictional claim that Honduras might invoke on the basis of the Pact of Bogotá. Article VI of the Pact bans any jurisdictional recourse in matters already settled by decisions of an international court. This Application to intervene should not be before the Court and it should be summarily dismissed.

4. Mr. President, the Colombian presentation was again, as last week during the hearing of Costa Rica's Application to intervene, addressed to the merits of the present case. In that respect it was not a surprise to read in the regional news that the high representatives of Colombia had publicly thanked Costa Rica and Honduras for the help they had provided Colombia with its case before the Court³.

¹CR 2010/21, p. 12, para. 16 (Wood).

²*Ibid.*, p. 18, para. 38 (Wood).

³*El Nuevo Diario*, 21 Oct. 2010, "Colombia valora postura de Honduras y Costa Rica en litigio con Nicaragua".

5. In spite of the temptation to contradict the statements of fact and law on the merits asserted by Colombia — and Honduras — I will not continue to waste the Court's time on these points and simply make a general reservation of Nicaragua's position on all these issues.

6. Last Wednesday, Colombia introduced into the judge's folder — tab 2 — a graphic labelled "Area within which Honduras Claims Legal Interests". (CAG 1) This graphic visually conveys the reason why Nicaragua had to seek the assistance of the Court in order to find a solution to the attempt to cut off its maritime areas. In the graphic we can appreciate the Treaty lines presently in place and in force between their respective Parties: Costa Rica/Panama, Panama/Colombia and Jamaica/Colombia, which are not in question in these proceedings. What is certainly in question, to the north, is the rectangle Honduras now claims and that follows on its southern base, parallel $14^{\circ} 59' 08''$ N as if the 2007 Judgment had never happened. In the centre of the graphic we have three small inhabited islands — San Andrés, Providencia and the islet of Santa Catalina — and a few cays, the sovereignty over which is being contested in the present case. All of these features that have an aggregate land area of just 44 sq km, are portrayed in the graphic out of any proportion to their actual size and clearly take the lion's portion of the maritime areas in the region. Nicaragua's extensive continental coast is left with under 80 miles of territorial sea and continental shelf. To better understand the situation we have added the equidistance line claimed by Costa Rica as a maritime boundary with Nicaragua in the hearings of last week. In the graphic (CAG 1) we can appreciate that, just in the area covered by the graphic, the islands and cays claimed by Colombia are attributed maritime areas of over 166,000 sq km, whilst Nicaragua's coastline generates just under 58,000 sq km. This is the reason why we came to the Court and brought a case against Honduras and against Colombia.

7. The case of *Nicaragua v. Honduras* was settled by the Court's Judgment of 8 October 2007. This is the case that Honduras — and Colombia — are trying to reopen.

8. But there is another Judgment of the Court that has not been mentioned. In the present case, Colombia interposed preliminary objections and claimed, among other things, that the 1928 Treaty it had concluded with Nicaragua had fixed a maritime border that ran along the 82nd meridian and that for this reason the Court did not have jurisdiction since this matter had already been settled by the parties in that Treaty. In its Judgment of 13 December 2007 the Court

concluded that “the 1928 Treaty and 1930 Protocol did not effect a general delimitation of the maritime boundary between Colombia and Nicaragua”⁴ and unanimously decided to reject “the objection to its jurisdiction in so far as it concerns the maritime delimitation between the Parties”⁵.

9. Both Colombia and Honduras have argued that their 1986 Treaty could not have been affected by the October 2007 Judgment and Nicaragua agrees with this in so far as it concerns Colombia that was not a party in that case. But an important point has been left out. The Treaty between Colombia and Honduras had as its starting-point the following co-ordinate, latitude 14° 59' 08" N longitude. 82° 00' 00" W; that is, the delimitation line began at the intersection of the 82nd meridian — that was claimed by Colombia as its maritime border with Nicaragua — and the so-called 15th parallel that was claimed by Honduras as its border with Nicaragua.

10. The 8 October 2007 Judgment in the case of *Nicaragua v. Honduras* determined that the 15th parallel (lat. 14° 59' 08" N) was not the maritime border between Nicaragua and Honduras and that this border followed a bisector with a more northerly direction. This Judgment put to rest the first co-ordinate of latitude on which the 1986 Treaty rested. The other Judgment decided that the 82nd meridian was not the maritime border between Nicaragua and Colombia. This put to rest the first co-ordinate of longitude of the 1986 Treaty.

11. One case is *res judicata* vis-à-vis Honduras and the other is *res judicata* vis-à-vis Colombia. The result in any case is that both legs of the 1986 Treaty have been removed. The 1986 Treaty has no valid starting-point; it has no support on which to stand.

12. Yet, Honduras has come to this Court saying its legal interests, which may be affected by the Court’s decision in this case are precisely and only those that arise from the 1986 Treaty. That is exactly what both Honduras’s and Colombia’s counsel have argued this week: that the legal interests on which Honduras bases its Application to intervene are those, north of the 15th parallel, that derive from the 1986 Treaty⁶. Yet this is the area clearly awarded to Nicaragua by the

⁴*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 869, para. 120.

⁵*Ibid.*, p. 875, para. 142, sec. 1 (c).

⁶CR 2010/18, pp. 14-15, para. 7 (López); *ibid.*, pp. 42-43, para. 38 (Wood); CR 2010/20, p. 19, para. 18 (Bundy); *ibid.*, p. 25, para. 38 (Bundy); CR 2010/18, p. 44, para. 43 (Wood); CR 2010/20, p. 28, para. 4 (Kohen); CR 2010/20, p. 31, para. 11 (Kohen).

2007 Judgment. The 1986 Treaty cannot prevail over that 2007 Judgment in so far as the rights of Honduras and Nicaragua are concerned. Honduras has no case.

13. Honduras argued extensively in the *Nicaragua v. Honduras* case that the Court could not render any judgment that would affect its 1986 Treaty with Colombia that was not a party to the case. In the footnotes to this presentation are indicated the sections of Honduras's written and oral pleadings in that case that directly addressed the question of the 1986 Treaty. I was informed that it adds up to 3,121 words⁷. And now another thousand words and one additional week of the Court's valuable time are added to the arguments on the limits this Treaty allegedly imposes on the Court's powers of adjudication.

14. Mr. President, it is perhaps ironical that Article 2 of this Treaty — the 1986 Treaty — contains the following provision:

“The delimitation stated in the above article shall not overrule the layout of the marine frontiers which have been established or can be established in the future between any of the Parties herein and third States, as long as said layout does not affect the jurisdiction acknowledged to the other Contracting Party by the foregoing instrument.”

15. So the 1986 Treaty allows the parties to “lay out” maritime frontiers in the future with third States but apparently it does not allow the Court to determine the maritime areas between Nicaragua and Colombia without the presence of Honduras.

16. Mr. President, in its oral arguments of yesterday, Honduras introduced into the judges' folders what it called a “map showing the area of Honduras's interests”. This map is now on the screen (CAG 2: MW6). In it, Honduras is claiming the same maritime borderline it claimed during the case that the Court decided in October 2007. It refers to areas located north of the 15th parallel that the Court decided were not part of Honduras's maritime areas, as still appertaining to Honduras. The image speaks for itself.

17. Mr. President, I do not wish to waste the time of the Court any further with this issue. I have asked Professor Pellet to respond as succinctly as possible to the three hours of oral arguments of Honduras and Colombia.

⁷CMH, p. 22, paras. 2.16-2.19, p. 27, para. 2.28, p. 65, para. 4.22, p. 66, para. 4.25, p. 77, para. 5.18, p. 85, para. 5.36; p. 133, para. 7.2, pp. 142-143, paras. 7.31-7.37, pp. 144-146, paras. 7.41-7.43, p. 149, para. 8.10, p. 150, para. 8.13, p. 151, Submissions (2); RH, pp. 95-96, para. 5.42 and CR 2007/8, p. 22, para. 22, p. 23, para. 26, pp. 46-47, paras. 35-36, (Quéneudec); CR 2007/10, p. 32, p. 153, (Colson).

18. I would appreciate, Mr. President, if you would call Professor Pellet to the podium. Thank you.

The PRESIDENT: I thank Dr. Carlos Argüello Gómez, the Agent of the Republic of Nicaragua, for his presentation. Maintenant, j'invite M. le professeur Alain Pellet à prendre la parole.

M. PELLET :

1. Merci beaucoup, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, *Back to the Future* semble être le scénario préféré de nos amis colombiens. Et je comprends que les conseils du Honduras — amis aussi d'ailleurs — approuvent le scénario avec jubilation.

2. Ces audiences sont consacrées (en tout cas elles devraient l'être) — et vous l'avez rappelé dans votre présentation introductive de lundi dernier, Monsieur le président,

«pursuant to Article 84, paragraph 2, of the Rules of Court to hear the oral argument of the Republic of Honduras and the Parties on the question whether the Application for permission to intervene in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, filed on 10 June 2010 by Honduras under Article 62 of the Statute, should be granted»⁸.

Les audiences devraient être consacrées à ceci, et non à la délimitation maritime ou à la question de l'appartenance des formations insulaires de la zone contestée entre la Colombie et le Nicaragua. Je reconnais d'ailleurs que, d'une manière générale, les représentants du Honduras s'en sont souvenus parfois hier après-midi, contrairement à nos collègues parlant au nom de la Colombie qui se trompent à la fois d'époque et de procès.

3. Je ne sais pas quand la Cour a l'intention de fixer les audiences dans l'affaire dont le Nicaragua l'a saisie afin de régler le différend qui l'oppose à la Colombie — assez vite j'espère malgré les requêtes en intervention dont l'improbable admission retarderait encore et indûment l'examen. Mais je dois dire qu'en écoutant nos contradicteurs j'avais l'impression d'être projeté vers le futur et d'entendre les plaidoiries qu'ils feront lorsque le fond de l'affaire pourra enfin être examiné. Mais nous n'en sommes pas là, et l'agent du Nicaragua vient de dire ce qu'il fallait pour

⁸ CR 2010/18, p. 10-11 (Owada).

préserver nos positions. Pour ma part, je vais, même si c'est moins poétique, revenir au présent — c'est-à-dire à la question (la *seule question* qui devrait nous occuper), celle du bien-fondé de la demande incidente du Honduras visant à intervenir dans l'affaire qui oppose le Nicaragua à la Colombie. Ceci revient à se demander (et à se demander *seulement*) si le Honduras a fait valoir un intérêt d'ordre juridique qui soit pour lui en cause dans le différend dont la Cour est saisie au principal ; ou, en d'autres termes encore, si la «condition de l'article 62»⁹ est remplie — étant entendu que, bien sûr, l'Etat qui désire intervenir a le pouvoir discrétionnaire d'exercer ou non son droit, non pas «à intervenir»¹⁰, mais à adresser à la Cour une requête à fin d'intervention.

4. Pour ce faire, Monsieur le président, je répondrai bien sûr conjointement aux arguments de la Colombie et du Honduras puisque, ils n'en font pas vraiment mystère, ils font cause commune — à une petite nuance près, par laquelle je vais commencer, qui concerne la possibilité pour le Honduras d'intervenir en tant que partie. J'aborderai ensuite successivement trois points :
— la question de la confusion qu'entretiennent les deux compères sur le rôle respectif de chacun ; une fois celle-ci clarifiée, je discuterai
— d'une part, la portée de la *res judicata* de 2007 vis-à-vis de chacun d'eux ; et,
— d'autre part, l'incidence que pourraient avoir — ou, plutôt, que ne peuvent pas avoir — les traités conclus par la Colombie avec le Honduras en 1986 et avec la Jamaïque en 1993.

1. L'intervention du Honduras en tant que partie

5. Monsieur le président, je suis jaloux ! Jaloux du professeur Crawford et de la liberté que lui a laissée son agent de vous faire une conférence — captivante d'ailleurs — sur la possibilité pour un Etat d'intervenir en tant que partie dans une affaire devant la Cour. Moi aussi, j'aurais bien voulu vous faire part de mes vues sur cette intéressante question. Malheureusement l'ambassadeur Argüello n'a pas manifesté une grande compréhension quand je lui ai fait part de

⁹ CR 2010/19, p. 14, par. 5 (Pellet).

¹⁰ CR 2010/21, p. 22, par. 9 (Boisson de Chazournes).

mon souhait d'essayer de déployer à mon tour mes talents professoraux devant vous et il m'a enjoint de m'en tenir aux deux seuls aspects qui peuvent avoir une incidence concrète dans le cas d'espèce — et, en mon âme et conscience, en tant que conseil, je ne puis lui donner complètement tort...

6. Le premier de ces éléments concrets concerne la première condition qui, selon mon contradicteur, doit être remplie pour qu'un Etat puisse intervenir en tant que partie dans une affaire dans laquelle un intérêt juridique serait pour lui en cause : avoir un lien juridictionnel avec les deux parties originelles¹¹. Dans l'abstrait pas de problème : si la possibilité d'une telle intervention existe, cette condition va de soi. En revanche, l'affirmation du savant professeur est sérieusement sujette à caution lorsqu'il se risque à l'appliquer à l'espèce : «First, as to jurisdiction, that problem does not arise here, since all three States are parties to the Pact of Bogotá.»¹² Mais, contrairement à cet avis que partage le Honduras¹³, cela ne suffit pas Monsieur le président ! Il faut encore qu'il résulte de cette base de juridiction que la Cour a effectivement compétence en la présente occurrence.

7. Or que disent les articles pertinents du pacte de Bogotá ? Certes, l'article XXXI prévoit la compétence de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphe 2, de son Statut. Mais l'article VI du même instrument exclut de la compétence de la haute juridiction les «questions déjà réglées au moyen ... d'une décision d'un tribunal international». La Colombie ne peut pas l'ignorer : elle a invoqué avec véhémence l'application de l'article VI dans le cadre du différend dans lequel le Honduras cherche à intervenir, et elle a obtenu que la Cour l'en fasse bénéficier en se déclarant incompétente pour connaître d'une partie — importante — de l'affaire dont le Nicaragua l'avait saisie contre elle¹⁴. Or, comme je l'ai montré mercredi dernier¹⁵ (et je vais y revenir brièvement), toute l'argumentation du Honduras à l'appui de sa requête à fin d'intervention

¹¹ CR 2010/20, p. 41, par. 12 (Crawford) ; voir aussi : CR 2010/21, p. 27, par. 6 (López Contreras) et p. 18, par. 37 (Wood).

¹² CR 2010/20, p. 46, par. 31.

¹³ Requête à fin d'intervention du Gouvernement du Honduras, p. 5, par. 21 et CR 2010/18, p. 46, par. 49 (Wood) ; et voir aussi : CR 2010/21, note de bas de page 11.

¹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 861, par. 90.

¹⁵ CR 2010/19, p. 15-27, par. 8-33 (Pellet).

consiste à remettre en cause les questions concernant la délimitation déjà réglées par l'arrêt du 8 octobre 2007 ; la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur ces prétentions qui constituent l'objet même de la requête hondurienne en intervention et celle-ci doit être rejetée — rejetée aussi — sur la base de l'article VI du pacte de Bogotá.

8. Je dois dire que je ne peux m'empêcher de me demander si le Honduras, parfaitement conscient qu'il ne peut intervenir comme partie, ne fût-ce que faute de lien juridictionnel avec le Nicaragua (pour la raison que j'ai dite) — si donc le Honduras, n'a pas forgé cette demande — présentée avec insistance comme étant «principale»¹⁶, dans le seul espoir que, ne pouvant que la rejeter, la Cour accepte, comme une sorte de «lot de consolation» sa demande «subsidaire». Certes, un tel raisonnement est juridiquement irrecevable et vous ne sauriez, Mesdames et Messieurs les juges, vous y laisser prendre. Mais les conseils entretiennent parfois de vains espoirs de ce genre... Et, ici, l'espoir est d'autant plus frivole qu'une autre condition, qui s'applique aux deux hypothèses, fait manifestement défaut et doit entraîner le rejet des demandes honduriennes, qu'elles soient «principales» ou «subsidiaries». Le Honduras ne fait en effet valoir aucun intérêt juridique à intervenir, condition qui s'impose dans l'une comme dans l'autre hypothèse.

9. Alors que l'Etat demandant à intervenir semble clairement admettre qu'il s'agit là d'une condition générale¹⁷, le professeur Crawford a voulu faire naître le doute à cet égard : concédant que l'article 62 ne fait aucune distinction entre l'intervention comme partie ou comme non-partie, il affirme que la chose est «moins claire» (less clear) dans le premier cas, car cette idée de partie intervenante serait une création prétorienne («it is a creation of your case law»)¹⁸. Je ne veux pas entrer dans une savante discussion académique sur ce point ; mais il me semble très évident que, quand bien même il s'agirait d'une création jurisprudentielle, elle doit tout de même bien avoir un ancrage statutaire, et celui-ci ne peut être que l'article 62 du Statut. Or — on ne le dira jamais trop — la condition que cette disposition met à toute intervention est *qu'un intérêt juridique soit en cause dans l'affaire au principal* pour l'Etat cherchant à intervenir.

¹⁶ Requête à fin d'intervention du Gouvernement du Honduras, p. 5, par. 23 ; p. 5-6, par. 24 ; p. 7, par. 29-31 ; voir aussi CR 2010/18, p. 27, par. 17 ; p. 28-29, par. 21-22 ; p. 30-31, par. 28-29 (Boisson de Chazournes) et p. 31, par. 2 ; p. 35, par. 17 ; p. 36, par. 18-20 (Wood) ; et CR 2010/21, p. 18, par. 34-36 (Wood) et p. 27, par. 7 (López Contreras).

¹⁷ CR 2010/21, p. 11, par. 13 (Wood).

¹⁸ CR 2010/20, p. 43, par. 18 (Crawford).

10. Dès lors, contrairement à la Colombie, nous pouvons d'ores et déjà répondre fermement à Mme le juge Donoghue — dont James Crawford semble avoir anticipé la question par télépathie — que le Nicaragua a la très ferme conviction que peu importe décidément la qualité en laquelle le Honduras prétend intervenir : il ne le peut ni comme partie, ni comme non-partie, et il s'oppose à cette intervention.

2. La confusion des rôles

11. Mesdames et Messieurs de la Cour, en écoutant nos contradicteurs depuis le début de la semaine, je me suis demandé si leur véritable argument n'était pas un message subliminal, qu'ils tentent de vous adresser, au-delà des démonstrations qu'ils font mine de développer. Cet argument non dit pourrait être exprimé ainsi : «les choses sont tellement compliquées, les relations juridiques entre les Parties tellement confuses»¹⁹ — les Parties et les non-parties, d'ailleurs —, les faits si complexes²⁰, qu'il est indispensable que vous autorisiez le Honduras à intervenir pour vous aider à débrouiller «l'embarras incertain» du labyrinthe dans lequel les deux Etats essaient de vous perdre²¹. Mais ce labyrinthe, ils le créent de toute pièce ; les choses sont bien plus simples qu'ils le disent si l'on veut bien les remettre en perspective et donner à chacun des acteurs le rôle qui lui revient.

12. Sans suivre un ordre chronologique, le plus commode est sans doute de mentionner en premier lieu l'arrêt du 13 décembre 2007, par lequel la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur la question de «la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», réglée par le traité Barcenat-Esguerra de 1928 (traité dont le Nicaragua conteste la validité). Mais vous avez retenu votre compétence «pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres

¹⁹ CR 2010/18, p. 32, par. 6 et p. 46, par. 50 (Wood) et CR 2010/20, p. 24-25, par. 38-39 (Bundy).

²⁰ *Ibid.*, p. 20, par. 4 ; p. 52, par. 13 (Boisson de Chazournes).

²¹ Cf. Jean Racine, *Phèdre*, acte II, scène 5, «L'aveu de Phèdre».

que» ces trois îles et «sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties»²². Seules ces questions peuvent donc être en cause dans le différend dans lequel le Honduras tente d'intervenir.

[Projection n° 1 : Contexte géographique]

13. Le «contexte géographique» de ce litige est défini par le croquis figurant en tête de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, qui est reproduit sous l'onglet n° 3 du dossier des juges.

[Projection n° 1-1 : Le contexte géographique et la zone pertinente aux fins de la délimitation]

14. Nous y avons superposé la zone pertinente aux fins de la délimitation, telle qu'elle est figurée dans le croquis 3-1 de la réplique du Nicaragua et dont la Colombie et le Honduras font leurs choux gras. Il ne me paraît pas y avoir tellement de raisons de se gausser : cette zone correspond fort bien, me semble-t-il, à ce que la Cour, elle-même, considère comme étant le contexte géographique — un contexte qu'il convient à l'évidence de prendre en considération aux fins de la délimitation à intervenir entre les Parties au principal — dont je ne devrais pas avoir besoin de rappeler qu'il s'agit du Nicaragua, qui est le demandeur, d'une part ; de la Colombie, qui est la défenderesse, d'autre part.

[Fin de la projection n° 1]

15. Je ne *devrais* pas avoir à rappeler ces évidences, Monsieur le président ; mais c'est, malheureusement, absolument nécessaire — car nous avons été fort interloqués de la fougue avec laquelle l'équipe de plaidoiries de la Colombie a entrepris de démontrer, mercredi, que la Colombie — la Colombie ! — avait un intérêt juridique dans l'affaire dont le Nicaragua vous a saisis contre elle. Ainsi, par la voix de son agent, elle a fait valoir que : «Colombia is not precluded from upholding its rights vis-à-vis Nicaragua and claim its rights north of the 15th parallel and west of meridian 79° 56' 00" and west of the rest of the line fixed in that Treaty»²³ ; MM. Bundy et Kohen

²² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 876, par. 142.

²³ CR 2010/20, p. 13, par. 19 (Londoño).

ont fait chorus²⁴ — tout comme le Honduras, dont l'agent s'est érigé en défenseur des droits de la Colombie²⁵ et dont un avocat a, durant l'audience d'hier après-midi, vigoureusement approuvé les déclarations en ce sens de l'agent de la Colombie²⁶.

16. Mais la Colombie joue à se faire peur. Personne — en tout cas pas le Nicaragua — ne dit cela : en tant qu'Etat défendeur dans la présente affaire, elle peut faire valoir les droits qu'elle croit avoir (de même qu'il est évidemment loisible au Nicaragua de les contester — et il s'oppose très vigoureusement, en particulier à la prétention que je viens de citer). En tant que tiers par rapport à l'arrêt du 8 octobre 2007 — celui qui a tranché le *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* — la Colombie n'est pas liée par lui et il lui est loisible d'en récuser tant les motifs que le dispositif — même si cela est sans doute un peu téméraire — étant rappelé qu'en concluant le traité de 1986 avec le Honduras, elle a manifesté qu'elle n'avait aucune revendication à faire valoir au nord du 15^e parallèle, arrêt ou pas.

17. Par contre, s'agissant de l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans la présente instance, non plus du 8 octobre — mais du 13 décembre 2007 (une année très «productive» pour la Cour), la situation est inverse : en la circonstance, le Honduras est tiers et la Colombie Partie. Il n'empêche que, pour ce qui est du raisonnement, ce second arrêt contribue à clarifier bien des choses — et je vais y revenir dans un instant.

[Projection n° 2 : Tracé de la frontière maritime]

18. S'agissant du Honduras, c'est tout le contraire. Il est tiers par rapport à l'affaire qui oppose le Nicaragua à la Colombie dans laquelle il veut intervenir, et il doit établir qu'il a un intérêt juridique pouvant être affecté par la future décision de la Cour. En revanche, il était Partie à l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt d'octobre 2007 — par lequel il est lié. Bien entendu, il est, à l'égard de celui-ci, dans une position toute différente de celle de la Colombie : en ce qui *le* concerne, cet arrêt a l'autorité de la chose jugée et il ne peut faire valoir aucun intérêt juridique qui irait à l'encontre du dispositif de cette décision ou des motifs qui la justifient.

²⁴ Voir, parmi des très nombreux exemples : CR2010/20, p. 27, par. 46 (Bundy) ou p. 38, par. 35 (Kohen).

²⁵ CR 2010/18, p. 14, par. 7-8 (López Contreras).

²⁶ CR 2010/21, p. 13, par. 19 (Wood).

19. C'est à la lumière de ces considérations et, j'espère, de ces clarifications, qu'il faut, Monsieur le président, se demander si le Honduras — le Honduras, *pas* la Colombie — peut, avec un semblant de vraisemblance, se prévaloir de cet indispensable intérêt *juridique*.

[Projection n° 3 : La portée de la *res judicata* de 2007]

3. La portée de la *res judicata* de 2007

20. A cet égard, le scénario n'est plus *Back to the Future*. Ce serait plutôt *A la recherche du temps perdu*, car nos amis honduriens et colombiens utilisent la machine à remonter le temps pour tenter d'effacer l'arrêt du 8 octobre 2007.

21. Ils le font en fonction d'un raisonnement qui n'est pas toujours très facile à suivre mais qui peut sans doute assez facilement être résumé ainsi : puisque la Colombie n'est pas liée par cette décision — celle de 2007 —, le Honduras ne l'est pas non plus dans ses relations avec elle et il peut donc se prévaloir d'un intérêt dans la présente affaire dans la mesure où la Colombie lui a reconnu, et continue de lui reconnaître, des droits dans la zone dans laquelle il prétend en avoir. Vous noterez en passant, Mesdames et Messieurs les juges, que le curieux principe de Laurence Boisson de Chazournes (un intérêt d'ordre juridique existe puisque le Honduras «estime» qu'il en est ainsi²⁷), que ce curieux principe est en partie revu et corrigé par la Colombie : le Honduras a un intérêt juridique puisque, moi, Colombie, j'estime qu'il en est ainsi²⁸.

22. C'est, Monsieur le président, fort mal poser le problème : la chose jugée a un effet relatif, certes ; mais elle s'impose à *chacune* des Parties de façon *absolue* : la Colombie n'est pas liée par l'arrêt de 2007, soit ! Mais le Honduras lui est lié par cet arrêt et il doit le respecter.

23. Permettez-moi une citation : «Maritime areas situated within the rectangle and lying north of the bisector are not at issue in the present case. As between Nicaragua and Honduras, the Court has ruled that those areas appertain to Honduras.» Si ce n'était pas dit dans un anglais châtié (de l'américain en réalité), j'aurais pu dire ceci, mot pour mot²⁹. Or c'est M. Bundy qui l'a dit mercredi. Mais je suis prêt à cosigner : la Cour a décidé que le nord de la zone dans laquelle le

²⁷ CR 2010/18, p. 21, par. 5 (Boisson de Chazournes) ; voir aussi CR 2010/21, p. 22, par. 9 (Boisson de Chazournes).

²⁸ Voir par exemple : CR 2010/20, p. 25, par. 39 ou p. 27, par. 47 (Bundy) ; voir aussi p. 37, par. 34 (Kohen).

²⁹ CR 2010/20, p. 23, par. 33 (Bundy).

Honduras prétend avoir un «intérêt juridique» lui permettant d'intervenir, appartenait à ce pays — et ceci est chose jugée. Elle a aussi décidé, dans le même arrêt, que les espaces situés au sud de cette même ligne relevaient du Nicaragua ; ceci est tout autant *res judicata*. Et, sauf à remettre en cause ce que la Cour a décidé, le Honduras ne peut invoquer aucun intérêt que l'arrêt à intervenir pourrait affecter.

24. Et pourtant il le fait : le «rectangle» qui est figuré sur le croquis projeté en ce moment illustre ses prétentions à cet égard. Nous en avons déjà beaucoup parlé ; mais il mérite encore quelques mots, rapidement :

- ce rectangle définit (et circonscrit), je le rappelle³⁰, selon le Honduras lui-même, son intérêt potentiel ;
- il est borné à l'est par le 82^e méridien, point de départ de la ligne fixée par le traité de 1986, sur lequel la Cour s'était abstenue de se prononcer dans son arrêt de 2007 pour ne pas risquer de porter préjudice aux droits de la Colombie, absente de l'instance³¹ ; mais, trois mois plus tard, dans son arrêt du 13 décembre 2007, concernant les exceptions préliminaires dans notre affaire, la Cour estime «que, contrairement à ce que prétend la Colombie, les termes du protocole [de 1930 au traité de 1928], pris dans leur sens naturel et ordinaire, ne peuvent être interprétés comme opérant une délimitation de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 867, par. 115), ce qui prive de toute signification cette limite arbitraire du 82^e méridien ;
- le côté sud du rectangle n'est pas plus justifié : il résulte de l'arrêt du 8 octobre 2007 que le Honduras n'a aucun droit au sud de la ligne de 2007 ;
- quant au côté est, il faut remarquer qu'il ne peut, en lui-même, avoir aucune signification particulière et, surtout, que la ligne en pointillés du croquis illustratif inclus dans ce dernier arrêt se prolonge au-delà, à l'est du 80^e méridien.

[Projection n° 4 : Agrandissement du croquis n° 7 (Tracé de la frontière maritime)]

³⁰ CR 2010/19, p. 28-29, par. 38-41 (Pellet).

³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 758, par. 315-316.

25. Selon tant le Honduras que la Colombie, cette continuation de la ligne au-delà non seulement du 82^e, mais même du 80^e méridien, serait dépourvue de toute signification. MM. Bundy et Wood en veulent pour preuve la flèche du croquis n^o 8 de l'arrêt d'octobre 2007, sur lequel ils tentent de polariser l'attention : l'un et l'autre prétendent en effet qu'il s'agit là de la seule illustration qui vaille de la délimitation effectuée par la Cour³². Même en s'en tenant à ce croquis, qui n'est que l'*agrandissement du croquis n^o 7* intitulé, lui, «Tracé de la frontière maritime», il est clair que la flèche figurant à l'est, la pointe collée sur le 82^e méridien, implique que la frontière va au-delà de ce méridien.

[Projection n^o 5 : Dossier des juges du Honduras — onglet 8 (carte montrant la zone d'intérêts du Honduras en même temps que la «zone pertinente aux fins de la délimitation» selon le Nicaragua)]

26. Sir Michael a cru me «faire plaisir»³³ en produisant, hier le croquis MW6... L'intention me touche, mais l'objectif annoncé n'est pas atteint : il y a toujours la flèche du croquis n^o 8, et mon contradicteur, à mon grand déplaisir, s'est bien gardé de reproduire la ligne du croquis n^o 7 (celui qui illustre le «tracé de la frontière») — que vous voyez apparaître maintenant.

27. Cette ligne — en pointillés — continue jusqu'au-delà du 80^e méridien — soit jusqu'à environ 185 milles marins de l'embouchure de la rivière Coco, qui constitue le point de départ de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua. Si la Cour avait eu le moindre doute sur le fait que «la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits des tiers» pouvait conduire à fixer le point terminal de cette frontière sur ou dans les environs du 82^e parallèle, nul doute qu'elle n'aurait pas prolongé la ligne aussi loin. Dans le même esprit, il est significatif que la Cour ait pris soin de mentionner «que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale». Et, si elle l'a fait, c'est, à l'évidence, parce qu'elle avait à l'esprit un point triple lointain, inférieur à 200 milles mais lointain, et la conviction que l'Etat tiers concerné était non pas la Colombie, mais la Jamaïque, je vais y revenir.

[Revenir à la projection n^o 3]

³² Voir not. CR 2010/20, p. 21, par. 25 (Bundy) ; voir aussi CR 2010/21, p. 14, par. 23.

³³ CR 2010/21, p. 14, par. 23.

28. Ici, la Colombie se fait véhémement : «le tiers, dit-elle, c'est moi». J'ai montré mercredi dernier pourquoi il n'en n'est pas ainsi : le tiers, c'est la Jamaïque³⁴. L'arrêt du 8 octobre 2007 ne laisse aucun doute à cet égard.

29. Fidèle à sa volonté de préserver les droits des Etats tiers, la Cour y fait une longue analyse de ceux qui seraient potentiellement affectés par la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras telle qu'elle trace cette frontière³⁵. A cette fin, elle procède par élimination successive :

- au paragraphe 315 de l'arrêt, elle conclut que les droits de la Colombie en vertu du traité de 1928 ne pouvaient pas être affectés ;
- au paragraphe 316, elle arrive à la même conclusion en ce qui concerne les droits de la Colombie en vertu, cette fois, du traité de 1986 ;
- mais sa conclusion au regard des droits de la Jamaïque, examinés au paragraphe 317, est toute différente :

«Le régime juridictionnel commun établi par la Jamaïque et la Colombie en vertu d'un traité bilatéral de délimitation maritime conclu en 1993 et portant sur une zone située au sud de Rosalind Bank à proximité du 80^e méridien constitue une autre source éventuelle d'intérêts d'Etats tiers. La Cour ne saurait tracer une délimitation qui couperait cette ligne, parce que cela pourrait porter atteinte aux droits des deux Parties à ce traité.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 317.)

C'est à ce stade du raisonnement et à ce stade seulement que la Cour souligne qu'en l'espèce elle doit s'abstenir de fixer un point terminal qui impliquerait de considérer les droits de la Jamaïque, qui n'est pas partie à cette procédure.

30. Mais admettons que ce tiers soit la Colombie (même si la direction de la ligne tracée par la Cour suffit à exclure absolument l'hypothèse), admettons-le, cela ne pourrait rien changer à l'affaire :

³⁴ CR 2010/19, p. 30, par. 43-44 (Pellet).

³⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 759, par. 318.

- entre le Nicaragua et le Honduras, la frontière est complètement et définitivement fixée³⁶ ;
- et ceci est confirmé — entre autres — par la longueur de la ligne illustrant le «tracé de la frontière» sur le croquis n° 7 ;
- du reste, si l'emplacement du point terminal devait être situé dans les parages du 82^e méridien, il eût été absurde que la Cour s'intéresse à l'accord de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, qui concerne une zone maritime fort éloignée de celui-ci ;
- l'absence de fixation du point terminal est, on le sait, un moyen très usuel de préserver les droits des tiers³⁷ sans que cela implique, de quelque manière, que la délimitation maritime mettant fin au différend n'est pas complète entre les Parties ;
- il était d'autant plus légitime de procéder ainsi dans l'arrêt d'octobre 2007, que ceci répondait à l'attente des Parties : «S'agissant du point terminal, ni le Nicaragua ni le Honduras n'ont, dans leurs conclusions, indiqué de limite extérieure précise à leur frontière maritime.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 756, par. 312.) ;
- dès lors, quels que soient le point terminal et le tiers concerné — que ce soit la Jamaïque, la Colombie, le Liechtenstein ou le Népal —, on ne voit absolument pas quel intérêt juridique le Honduras pourrait faire valoir : la frontière maritime du Honduras avec le Nicaragua est fixée — sur toute sa longueur — et on ne choisit pas son voisin.

[Fin de la projection n° 3]

31. Et il y a autre chose (qui se surajoute à ce que je viens de dire). Le Honduras demande à la Cour de «greffer à l'instance pendante» un différend qu'il définit comme consistant «en la détermination d'une frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, d'une part, et d'un point triple entre le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, d'autre part»³⁸. Or, aucune des deux Parties à l'affaire principale n'a prié la Cour ni, évidemment, de déterminer un segment prétendument

³⁶ CR 2010/19, p. 20, par. 18 (Pellet).

³⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 130 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 27, et *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26-28, par. 21-23 ; ou *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 238, 245 et 307.

³⁸ Requête à fin d'intervention, p. 5, par. 22 ; voir aussi p. 9, par. 36 ; CR 2010/18, p. 41, par. 34 (Wood) et CR 2010/21, p. 18, par. 34.

manquant dans la frontière maritime honduro-nicaraguayenne ; ni de fixer un point triple ou plus généralement de procéder à la délimitation latérale ou horizontale de leurs frontières avec leurs voisins³⁹. Il est clair, dans ces conditions, que le Honduras entend ajouter un nouveau différend à celui qui oppose le Nicaragua à la Colombie (tel que l'un et l'autre s'accordent à le définir). Comme l'a excellemment dit le professeur Crawford dans sa présentation magistrale : «intervention may not be used to tack on a new case, distinct from the case that exists between the original parties»⁴⁰ ; et ceci ne vaut pas seulement pour les interventions comme parties — d'ailleurs, pour dire ceci, le professeur Crawford s'est fondé sur les arrêts de la Cour de 1981, de 1985 et de 1990. Et que je sache, aucun de ces Etats demandant à intervenir n'entendaient le faire comme parties. Et, plus récemment, dans son arrêt de 2001 sur la requête à fin d'intervention des Philippines dans *Indonésie/Malaisie*, la Cour, reprenant les formules de la Chambre de 1990, a rappelé que le but de l'intervention : «n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer [justement] une nouvelle affaire sur la précédente...» — ce qui est très précisément ce que le Honduras déclare vouloir faire — «Une procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [une] affaire en une affaire différente avec des parties différentes.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 588, par. 35.*)

[Reprendre la projection n° 3 : La portée de la *res judicata* de 2007]

32. Pour récapituler sur ce troisième point, Monsieur le président :

- l'intervention à laquelle aspire le Honduras a pour seul objet de remettre en cause l'arrêt de 2007 fixant sa frontière maritime avec le Nicaragua sur toute sa longueur ;
- celui-ci ayant à son égard l'autorité de la chose jugée, il en résulte que le Honduras ne peut faire valoir aucun intérêt de nature juridique dans la zone dans laquelle il prétend avoir cet intérêt — le rectangle ;
- la Cour ne pourrait fixer un point triple qui, inévitablement, concernerait un Etat tiers, la Jamaïque ; mais,

³⁹ Voir respectivement la réplique du Nicaragua, Submissions, p. 239-241, et la duplique de la Colombie, Submissions, p. 337.

⁴⁰ CR 2010/20, p. 41, par. 14.

- quand bien même il s’agirait de la Colombie (*quod non*), le Honduras n’a aucun intérêt juridique à la fixation d’un tel point ;
- fixation que les Parties à l’instance principale ne demandent pas et qui, par conséquent, n’est pas en cause ;
- en formulant une telle demande, le Honduras tente de «greffer une nouvelle affaire» sur celle dont le Nicaragua a saisi la Cour ; telle n’est pas la vocation de la procédure *incidente* que constitue l’intervention.

[Projection n° 6 : La non-pertinence des traités de 1986 et 1993]

4. La non-pertinence des traités de 1986 et 1993

33. Monsieur le président, il reste le traité de 1986, qui, comme l’Arlésienne de Bizet, fait beaucoup parler de lui sans pouvoir jamais produire les effets mythiques que la Colombie et le Honduras lui prêtent. Il en va de même de celui de 1993.

34. La ligne résultant du traité conclu en 1986 entre la Colombie et le Honduras vous est familière, Mesdames et Messieurs de la Cour. Elle est surajoutée au croquis de tout à l’heure.

35. Au sujet de ce traité, le professeur Kohen veut nous faire dire deux choses :

- d’une part, nous prétendrions que la Cour se serait, par son arrêt de 2007 (celui entre le Nicaragua et le Honduras), prononcée sur les effets juridiques du traité de 1986⁴¹ ;
- d’autre part, nous allèguerions que le traité lui-même créerait de tels droits⁴².

En vérité nous ne disons pas vraiment ceci.

36. En ce qui concerne ce second point, nous ne parlons pas de «droits subjectifs» du Nicaragua ; nous disons seulement qu’en concluant le traité, la Colombie a montré qu’elle considérait que la frontière maritime qu’elle avait acceptée répondait à l’exigence d’un résultat équitable. Ceci étant, le Nicaragua entend d’autant moins invoquer le traité en question en tant que tel que, comme nos contradicteurs l’ont souligné abondamment⁴³, il a toujours considéré que ce traité n’était pas valide. Il maintient que, fût-il valide, il manifesterait *erga omnes* les droits que la

⁴¹ CR 2010/20, p. 29-31, par. 7-11.

⁴² *Ibid.*, p. 18, par. 20 (Bundy) ; p. 28, par. 5 ; p. 31-32, par. 12 ; p. 36-37, par. 29-33 (Kohen) ; CR 2010/21, p. 14, par. 25 ; ou p. 16, par. 29 (Wood).

⁴³ CR 2010/20, p. 36, par. 29 ; p. 37, par. 33 (Kohen).

Colombie *prétend* se voir reconnaître au sud de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Mais, encore une fois, en l'occurrence, ces prétentions, même ainsi circonscrites, sont irrecevables car, en concluant cet accord, les parties ont disposé des droits souverains du Nicaragua. A cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos de mon contradicteur⁴⁴ et des autorités qu'il a citées : il s'agit de savoir qui (de la Colombie ou du Nicaragua) a le «meilleur titre» sur les espaces maritimes contestés. *Mais*, le Honduras, lui, n'est pas concerné : il n'a pas de droits au sud de la ligne de l'arrêt de 2007.

37. Quant à l'effet de cet arrêt pour la Colombie, il est acquis qu'il n'a, à son égard, aucune force obligatoire — et je trouve que Marcelo Kohén s'est donné bien inutilement beaucoup de mal pour rassembler en une note de bas de page (la note 11 de sa plaidoirie⁴⁵) les références à pas moins de dix-neuf arrêts de la Cour pour établir que celle-ci «ne peut exercer sa juridiction qu'à l'égard d'un Etat qui y a consenti»⁴⁶ ! Je souligne tout de même qu'au paragraphe 316 de son arrêt la haute juridiction, tout en précisant qu'elle ne se fondait pas sur le traité de 1986 «pour fixer un point terminal approprié à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras», a relevé :

«cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82° méridien et au nord du 15° parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15° parallèle» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 758-759, par. 316).

Notre contradicteur a, crânement, cité ce passage de votre arrêt⁴⁷ ; c'est pourtant la constatation tout à fait claire par la Cour de la limitation spatiale des droits de la Colombie, du fait de la conclusion par elle du traité de 1986 — même si cette constatation n'est pas *res judicata* à son égard.

38. Au demeurant, toutes ces considérations sont autant de digressions s'agissant du problème qui nous intéresse aujourd'hui : une fois de plus, la Colombie discute l'existence, ou la portée de *ses* propres droits en vertu du traité de 1986. Ce n'est pas le problème. Il n'est que de

⁴⁴ CR 2010/20, p. 34-36, par. 22-28 (Kohén).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 30, note de bas de page 11 (Kohén).

⁴⁶ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 29-30, par. 8 (Kohén).

savoir quel rôle pourrait jouer cet instrument dans l'établissement de l'intérêt juridique dont le Honduras se prévaut. Et la réponse est claire : il n'en n'a aucun.

39. Sir Michael, conscient de l'impasse de l'approche géographique, avance que l'intérêt du Honduras est lié à la question de la validité du traité de 1986 :

- dans l'arrêt de 2007, affirme-t-il, «the Court refrained from passing judgment on [Colombia's] treaty rights and obligations»⁴⁸ ; nous n'avons pas de problème ;
- il n'est donc pas exact que nous prétendions que l'arrêt ait *rendu* le traité invalide («the 2007 Judgment rendered the 1986 Treaty invalid») ;
- en réalité, le traité est invalide en lui-même mais la Cour ne pouvait prendre position sur ce point en l'absence de la Colombie ; or, précisément,
- la Cour a pu, par son arrêt de 2007, décider le tracé de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras qu'elle a fixée à la ligne d'azimut décrite dans le sous-paragraphe 3 de son arrêt de 2007, sans se prononcer sur la validité du traité de 1986, au moins dans son dispositif, et ceci en l'absence de la Colombie, Etat tiers.

[Projection n° 6-1 : supprimer la ligne de 1986, surajouter la ligne de 1993]

40. Les conclusions que je suis en train de tirer du traité de 1986, on peut les tirer aussi du traité de 1993. Mais pour des raisons différentes — et encore plus simples : des raisons qui, à nouveau, apparaissent clairement dans un croquis, un beau croquis — pour répondre à l'invocation des mânes de Bonaparte par sir Michael hier et qui fêtait ainsi son Trafalgar Day. Le croquis que vous voyez en ce moment montre que la ligne d'azimut décidée par la Cour en 2007 *ne rencontre pas* celle prévue par le traité entre la Colombie et la Jamaïque de 1993.

41. Le Nicaragua «maintient les objections qu'il a toujours élevées au sujet» de ce traité — contrairement à ce qu'a prétendu M. Bundy⁴⁹ mais comme l'a constaté dans cette formule la Cour dans son arrêt du 8 octobre 2007⁵⁰. Au demeurant, quand bien même ce traité serait valide et pourrait être opposé au Nicaragua — *quod non*, je le répète, malheureusement pour lui, le

⁴⁸ CR 2010/21, p. 15, par. 24 (Wood).

⁴⁹ CR 2010/20, p. 20, par. 24 (Bundy).

⁵⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 736, par. 255.

Honduras se trouve du «mauvais côté de la ligne». Il n'en peut prétexter aucun intérêt pour s'inviter dans une affaire dont on sait, suite à cet arrêt, qu'il ne le concerne en aucune manière.

[Fin de la projection n° 6]

Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie vivement pour votre attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. l'agent du Nicaragua.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur Alain Pellet, pour votre intervention. I now call His Excellency Dr. Carlos José Argüello Gómez to make his conclusions.

Mr. ARGUELLO GOMEZ: Thank you Mr. President, Members of the Court. I shall now read the final submissions of the Government of the Republic of Nicaragua.

FINAL SUBMISSION

In accordance with Article 60 of the Rules of Court and having regard to the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras and its oral pleadings, the Republic of Nicaragua respectfully submits that,

The Application filed by the Republic of Honduras is a manifest challenge to the authority of the *res judicata* of your 8 October 2007 Judgment. Moreover, Honduras has failed to comply with the requirements established by the Statute and the Rules of Court, namely, Article 62, and paragraph 2 (a) and (b) of Article 81 respectively, and therefore Nicaragua (1) opposes the granting of such permission, and (2) requests that the Court dismiss the Application for permission to intervene filed by Honduras.

A signed copy of the written text of our final submission has been communicated to the Court.

Mr. President, to conclude our participation in this stage of the oral proceedings, I wish to express on behalf of the Republic of Nicaragua and of our delegation, our deepest appreciation to you, Mr. President, and to each of the distinguished Members of the Court, for the attention you have kindly given to our presentations. May I also offer our thanks, Mr. President, to the Court's Registry and to the team of interpreters, our respective delegations of Honduras and Colombia, and

their counsel. Finally, I must personally, and publicly, thank the Nicaraguan team. Thank you, Mr. President.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency Dr. Carlos José Argüello Gómez, for your statement. That concludes the second round of oral argument of Nicaragua.

The Court rose at 3.55 p.m.
